

AFFICHAGE + Diffusion svp



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
de Boulogne-sur-mer**

Bureau du Cabinet
et de la Sécurité

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

- COMPÉTITION SPORTIVE -

**- Trail du Mont Renard -
Épreuve pédestre du dimanche 16 juin 2024**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-29 à 32 ;

Vu le Code du sport, notamment le livre III, titre III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L414-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 juin 2023 portant nomination de M. Patrick LEVERINO, Sous-Préfet hors classe, Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret 2017-1279, du 9 août 2017, portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-60 du 04 septembre 2023, accordant délégation de signature à M. Patrick LEVERINO, Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 1960 modifié, réglementant les épreuves pédestres et cyclistes dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu la circulaire interministérielle n° DS/DSM/DMAT/2013 du 6 mai 2013, relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Vu le dossier présenté par M. Thierry BETENCOURT, représentant l'association « Team Capelloise », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 16 juin 2024, entre 08H30, et 13H00, sur le territoire des communes de La Capelle-les-Boulogne, Baincthun, Bellebrune, Carly, Questrecques, Hesdin l'Abbé et Wirwignes, une course pédestre dénommée « Trail du Mont Renard », sur 3 parcours au choix de 30km, 20km et 10km ;

Considérant l'avis favorable du comité départemental d'athlétisme du Pas-de-Calais ;

Considérant l'attestation d'assurance souscrite pour couvrir les risques liés à la manifestation ;

Considérant la convention souscrite avec l'association « Opale Secourisme » ;

Considérant les avis recueillis auprès des autorités administratives concernées par ladite épreuve ;



Considérant les prescriptions en date du 28 mai 2024 émises par le Chef du Groupement Territorial Ouest du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais ;

Considérant l'avis favorable du Président du Conseil Départemental ainsi que son arrêté portant restriction et interdiction temporaire de la circulation, ci-joint annexé ;

Considérant l'avis favorable du Maire de la Capelle-les-Boulogne et son arrêté N° 51/2024 portant restriction de circulation et limitation de la vitesse, ci-joint annexé ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Autorisation

M Thierry BETENCOURT, représentant l'association « Team Capelloise » est autorisé à organiser, le dimanche 16 juin 2024, entre 08H30 et 13H00, sur le territoire des communes de La Capelle-les-Boulogne, Baincthun, Bellebrune, Carly, Questrecques, Hesdin l'Abbé et Wirwignes, une course pédestre dénommée le « Trail du Mont Renard », sur 3 parcours au choix de 30 km, 20 km et 10 km, selon les plans annexés, à charge pour lui de se conformer au décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives, aux règles sportives et techniques édictées par la fédération française d'athlétisme et aux prescriptions particulières mentionnées dans le présent arrêté.

La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Général, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais, ou son représentant, aura reçu de M. Thierry BETENCOURT, l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées ont effectivement été prises.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, la présente autorisation deviendra caduque.

ARTICLE 2 : Prescriptions générales

L'ensemble des dispositions prévues par l'organisateur devra être strictement respecté, notamment les dispositions édictées par le Ministère des Sports et la Fédération Française d'Athlétisme.

L'organisateur devra avoir obtenu l'autorisation de passage des maires et des propriétaires de tous les terrains traversés.

L'organisateur s'assurera que les participants sont reconnus aptes physiquement.

Toutes dispositions en matière de sécurité et d'assurances seront prises par les soins de l'organisateur qui organisera des briefings au départ de la manifestation afin de rappeler les consignes de sécurité et sensibilisera les participants comme le public, à la gestion des déchets.

La présence éventuelle de cyclistes, randonneurs ou utilisateurs habituels des itinéraires devra être prise en considération.

ARTICLE 3 : Participants

Le nombre attendu de concurrents est de 300.

Les participants licenciés auprès d'une fédération sportive agréée par le Ministère des Sports et des jeux olympiques et paralympiques devront être en mesure de présenter, le jour de la course, une copie de leur licence en cours de validité.

